RÈGLEMENT RELATIF À LA TAXE SUR LES SACHETS DE NOURRITURE POUR ANIMAUX

Vu les articles 121 et 123 de la Constitution ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant que depuis près de 10 ans, des sachets en papier contenant des « Wiesencobs » (foin pressé en forme de petits bouchons), nourriture adaptée à la majorité des espèces présentes au Escher Déierepark, étaient mis gratuitement à disposition des visiteurs afin d'enrichir leur expérience et d'encourager une alimentation appropriée des animaux ;

Considérant qu'un gaspillage alimentaire préoccupant se manifeste, notamment en raison du non-respect des consignes limitant la distribution à un sachet par personne et de comportements inadaptés consistant à jeter la nourriture directement dans les enclos ;

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'instaurer une taxe sur les sachets de nourriture (ci-après désignés « sachets alimentaires ») pour animaux distribués aux visiteurs du Escher Déierepark. Cette mesure vise à réduire l'utilisation des emballages jetables et à encourager les pratiques écoresponsables.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique :

- À tous les sachets alimentaires distribués par le Escher Déierepark, et
- Aux visiteurs souhaitant nourrir les animaux du parc, dans le respect des règles et des consignes spécifiques à chaque espèce.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA TAXE

Chaque sachet alimentaire distribué est soumis à une taxe fixe de **1,00.-€.**

ARTICLE 4 – EXEMPTIONS

Les catégories suivantes sont exemptées de la taxe :

- Les sachets alimentaires fournis dans le cadre d'activités pédagogiques, telles que les classes scolaires, maisons relais, crèches et groupes organisés qui reçoivent des seaux de nourriture lors de leurs visites, et
- les hôtes séjournant dans les « Bamhaiser » du parc, pour lesquels des sachets de nourriture sont mis à disposition dans leur hébergement.